

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1528

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'agrégat de cellules souches avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaire bénéficie des mêmes protections que les embryons humains. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agrégation de ces cellules souches avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires, qu'on peut aussi appeler MEUS, permet la création d'un ensemble qui ressemble à un embryon.

Puisqu'un embryon humain ne peut être utilisé à des fins commerciales ou industrielles en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique, il en est de même pour ses cellules souches.

Il convient donc de faire référence à cette interdiction à l'alinéa 19 relatif aux cellules souches embryonnaires humaines.